



Publié le 13/12/2024

Arrêté n° A054\_2024

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Portant conditions de rejet des effluents non domestiques de l'entreprise CODICA

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

**Vu** la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Considérant** la demande formulée par l'établissement CODICA sis Boulevard de l'Est - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN (Tourlaville),

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté

La société CODICA pour son établissement sis Boulevard de l'Est - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN (Tourlaville) exerce l'activité de commerce d'autres véhicules automobiles (code NAF : 4519Z), plus spécifiquement la réparation et l'entretien de véhicules type utilitaires, camion et poids-lourds.

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement CODICA à rejeter ses effluents non domestiques issus du nettoyage des véhicules et des ateliers vers le réseau d'eaux pluviales collectif après prétraitement adapté.

### Article 2 – Dispositions générales

Les eaux usées et les effluents non domestiques de l'établissement CODICA ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

**Article 3– Modalités de raccordement**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un seul point de rejet, les effluents domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux pluviales, en plusieurs points de rejet, les eaux pluviales du site et les effluents non domestiques, également sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants.

Le réseau d'assainissement est en séparatif.

**Article 4 – Condition de collecte des effluents**

Les effluents non domestiques issus de la piste de nettoyage des véhicules sont prétraités par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales. La piste de nettoyage d'une surface de 100 m<sup>2</sup> est localisée à l'extérieur et sans couverture.

Cet équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Au minimum, un entretien annuel par un prestataire adapté est demandé.

**Article 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau****5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents dans le réseau d'eaux usées**

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont exclusivement des eaux usées domestiques.

**5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales sont les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées (parking et toiture) et les effluents non domestiques issus du nettoyage des véhicules et du nettoyage des ateliers.

D'une manière générale, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	< 30°C
MES	≤ 35 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	≤ 10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	≤ 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Ces effluents doivent également :

- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),
- ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs,

- et être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

#### **Article 6 – Elimination des déchets**

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement CODICA s'engage à justifier, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

#### **Article 7 - Prélèvement des effluents usés non domestiques**

Le point de rejet des effluents industriels, après traitement, est aménagé afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, l'établissement CODICA fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans le(s) regard(s) du réseau d'eaux usées spécifiquement aménagé(s). Les prélèvements doivent être réalisés par une personne compétente et les analyses effectuées par un laboratoire agréé. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

#### **Article 8 – Paramètres mesures**

##### **8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées**

Sans objet

##### **8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales**

Les analyses porteront notamment sur les paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

#### **Article 9 – Conformité des installations génératrices de rejets**

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise CODICA. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets.

#### **Article 10 – Conditions financières**

##### **10.1. Le financement des analyses**

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement CODICA suivant le nombre de mesures demandées à l'article 7 du présent arrêté.

##### **10.2. Le coefficient de pollution**

Sans objet

##### **10.3. Le coefficient de rejet**

Sans objet

### **Article 11 – Modification d'activité**

L'établissement CODICA informera la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

### **Article 12 - Sanctions**

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 13 – Durée de l'autorisation**

Cette autorisation de rejet est donnée pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de signature.

### **Article 14 – Application du présent arrêté**

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 – Publication du présent arrêté**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

### **Article 16 – Recours**

Le Président informe qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le **12 DEC. 2024**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name "David MARGUERITTE".